



**CHARTRES
MÉTROPOLE**

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage de La Forte Maison

Saint-Prest (Eure-et-Loir, 28)

Notice explicative



REDACTION		DIFFUSION	
Rédigé par	Document	A160099_NEXP_DUP_ForteM_01_0	
XXXXXXXX	Nombre de pages	22	
	Diffusion le	21/10/19	



Sommaire

1. PRESENTATION DU PROJET	3
1.1. Localisation de la commune	3
1.2. Pétitionnaire	4
1.3. Localisation du captage	5
1.4. Présentation du captage	7
1.5. Masse d'eau concernée.....	7
1.6. Évaluation des risques de pollution sur le captage	8
1.7. Projet de périmètres de protection.....	9
1.7.1. Périmètre de protection immédiate	9
1.7.2. Périmètre de protection rapprochée.....	10
1.7.3. Conclusion de l'hydrogéologue agréé	13
1.7.4. Objectifs du projet.....	14
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU	15
2.1. Urbanisme	15
2.2. SDAGE & SAGE.....	15
2.3. Zone de répartition des eaux	16
3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	17
3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique	17
3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)	18
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique	19
3.4. Description de la procédure	20
3.5. Constitution du dossier d'enquête publique.....	22

Figures

Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Prest.....	3
Figure 2 : Localisation du forage de La Forte Maison sur fond IGN (source : Géoportail)	5
Figure 3 : Localisation du forage et des piézomètres de suivi sur fond cadastral (source : Géoportail)	6
Figure 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée en vert (source : rapport de l'hydrogéologue agréé).....	12

Tableaux

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales du forage réalisé	5
--	---

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Localisation de la commune

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du nouveau captage réalisé sur la commune de Saint-Prest au lieu-dit La Forte Maison et identifié sous le n° BSS003IIFQ, pour le compte de Chartres Métropole.

La commune de Saint-Prest est située à 4 km environ au nord-est de Chartres.

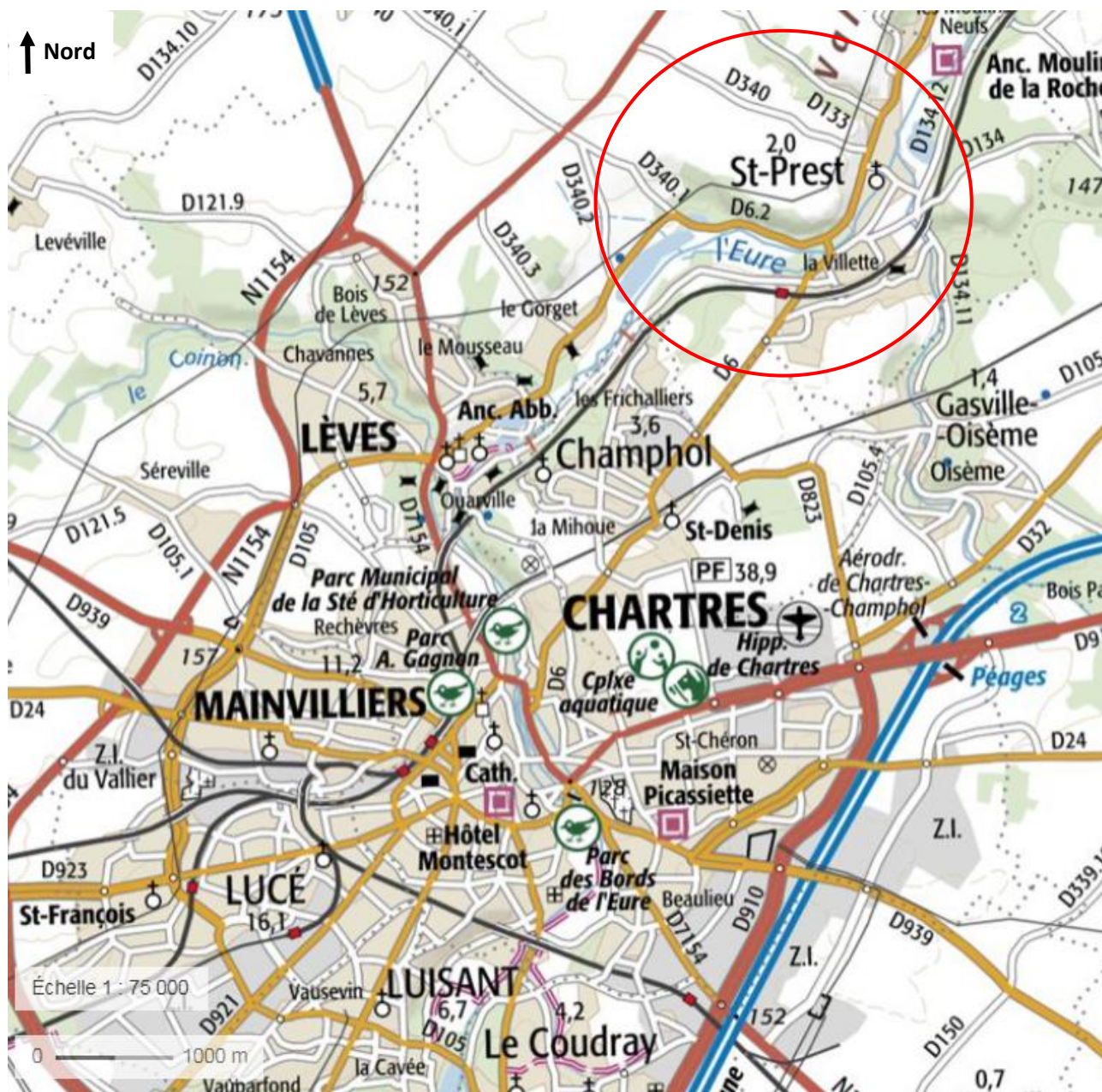


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Prest

1.2. Pétitionnaire

Maitre d'ouvrage : Chartres Métropole – Direction de l'Eau
Hôtel de Ville – Place des Halles
28 000 CHARTRES

Interlocuteur : M. Xxxxxxx, Directeur de l'Eau

N° SIRET : 81496967100019

1.3. Localisation du captage

Le forage de La Forte Maison, référencé sous le numéro BSS003IIFQ, est situé sur la commune de Saint-Prest, au sud-ouest du bourg, au lieu-dit La Forte Maison, sur la parcelle ZE-76.

Les coordonnées des forages sont rappelées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales du forage réalisé

Désignation	N°BSS	X	Y	Z NGF	Commune	Section	Parcelle
		Lambert 93	Lambert 93				
Forage de la Forte Maison	BSS003IIFQ	590 400 m	6 821 709 m	117 m	Saint-Prest	ZE	76

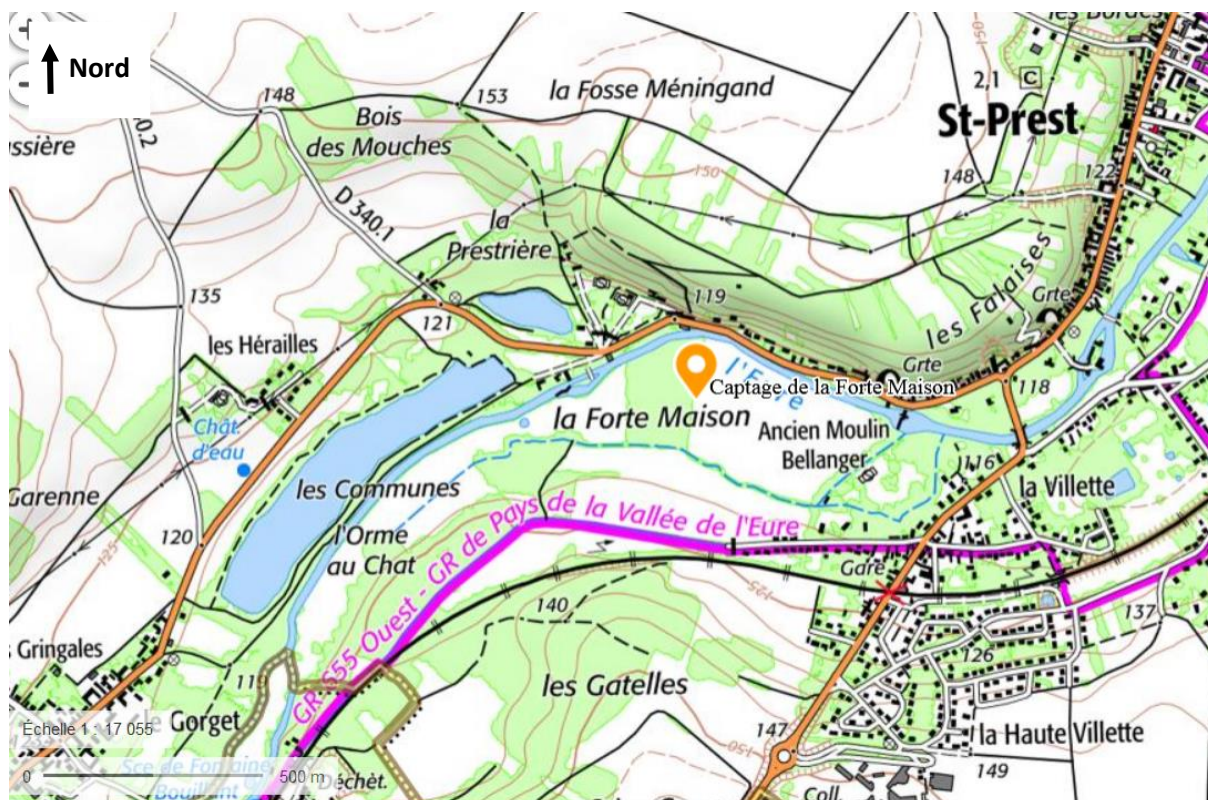


Figure 2 : Localisation du forage de La Forte Maison sur fond IGN (source : Géoportail)



Figure 3 : Localisation du forage et des piézomètres de suivi sur fond cadastral (source : Géoportail)

1.4. Présentation du captage

Le forage de La Forte Maison a été réalisé du 02/08/2018 au 18/10/2018.

Il est constitué d'un tubage INOX en diamètre 609 mm :

- Plein de +1.5 à -3.63 m/sol
- Crépiné de -3.63 à -16.77 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm)
- d'un fond crépiné.

L'espace annulaire a été rempli :

- De gravier du fond à 2,5 m de profondeur,
- De ciment de 2,5 de profondeur à la surface.

La coupe géologique et technique du forage est présentée ci-après.

L'ouvrage a traversé les terrains suivants :

- 0 à 1 : argiles ;
- 1 à 6 m, silex franc, de 5 à 15 cm de diamètre ;
- 6 à 21 m : craie plus ou moins marneuse, stable, présence de silex très durs.

En raison de la situation du captage en zone inondable de l'Eure, sa tête de puits sera surmontée d'un regard de protection, enveloppé par un tertre, dont le toit dépassera la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Ce regard sera équipé d'un capot cadencé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

1.5. Masse d'eau concernée

Le forage capte la nappe de la craie appartenant à la masse d'eau de l'aquifère multicouches de la Craie du séno-turonien et calcaires de Beauce libres (référéncée sous le numéro FRGG092).

1.6. Évaluation des risques de pollution sur le captage

L'environnement du captage de la Forte Maison est essentiellement rural.

Dans les bases de données existantes :

- aucune ICPE n'est recensée dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée (PPR), l'ICPE la plus proche du captage se situe à 2,1 km au sud ;
- aucun site BASOL n'est recensée à l'intérieur du PPR ;
- aucun site BASIAS n'est recensé à l'intérieur du PPR ;
- Une ancienne décharge de déchets ménagers est implantée à environ -678 m au sud du captage, en rive gauche de l'Eure qui a été exploitée entre l'après-guerre et la fin des années 70 (ancienne carrière de l'Orme aux Chats) ;
- la rue Jules Amiot à Saint-Prest n'est actuellement pas raccordée au réseau d'eau usée, les habitations de ces rues sont actuellement en assainissement non collectif ;
- la voie sncf localisée à 360 m au sud du captage.

Dans le cadre de l'étude environnementale préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aucun puits ou forage ont été recensés au sein du périmètre de protection rapprochée et aucune cuve à hydrocarbures ou stockage d'engrais n'a été inventorié dans ce périmètre.

Le site de captage est également situé en zone inondable par crue de l'Eure. Il y a donc un risque de contamination par les eaux de crue. Les têtes de puits du forage sera donc surmonté d'un regard de protection dépassant la côte des plus hautes eaux connues.

1.7. Projet de périmètres de protection

1.7.1. Périmètre de protection immédiate

La parcelle ZE76 étant assez vaste, M. XXXXXXXX propose de la diviser pour créer une nouvelle parcelle d'environ 400 m² centrée sur le forage qui constituerait le périmètre de protection immédiate.

Sur ce périmètre, il est demandé de mettre en place une clôture et un portail de 2 m de hauteur ;

La tête d'ouvrage devra être suffisamment haute pour empêcher les intrusions d'eau superficielles (crue de l'Eure) ou étanche. Dans la mesure du possible, la tête d'ouvrage devra être équipée d'une alarme anti-intrusion.

Dans ce périmètre sont interdits :

- ☑ toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage, de traitement ou de distribution de l'eau ;
- ☑ tous dépôts de matières et de matériels ;
- ☑ les épandages de toute nature ;
- ☑ l'installation permanente d'un groupe électrogène.

En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être installé provisoirement à condition qu'il soit muni d'une cuve de rétention.

Le sol doit rester en herbe. L'entretien de la parcelle et des bordures doit être effectué régulièrement par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation d'engrais ni de désherbants chimiques.

L'accès du périmètre de protection immédiate, dont l'entrée doit être maintenue verrouillée, est strictement réservé aux agents du Service des Eaux.

L'éventuelle réalisation d'un nouveau forage AEP sur ce périmètre est autorisée, mais devra être soumise à l'autorisation d'un hydrogéologue agréé.

1.7.2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre a pour objet de protéger la zone d'alimentation du captage (zone d'appel) par rapport aux pollutions accidentelles de surface, ainsi que vis-à-vis de la réalisation de nouveaux forages susceptibles de modifier les directions d'écoulement de la nappe.

M. XXXXXXXX a défini deux périmètres emboîtés avec des prescriptions plus fortes pour la partie la plus proche du forage sont proposés.

Ils sont établis sur la base :

- d'un sens d'écoulement de la nappe vers le Nord-Est,
- des isochrones 100 jours calculés par UP pour un débit d'exploitation de 100 m³/h (20 heures par jour), soit un volume maximum annuel de 730 000 m³,
- d'une utilisation du forage ne dépassant pas : **730 000 m³/an ; 2 000 m³/jour ; 100 m³/h.**

Les servitudes y seront les suivantes :

Pour les périmètres de protection 1 et 2 :

Si le projet d'autoroute se concrétise, les rejets d'eau pluviales devront se faire à l'extérieur des périmètres et à l'aval.

Les zones actuellement non constructibles au PLU devront le rester.

- En ce qui concerne les activités et travaux futurs sur l'ensemble du périmètre seront interdits :
 - Les excavations pérennes dépassant 2 m de profondeur,
 - Le dessouchage ou le défrichement chimique,
 - L'ouverture ou l'exploitation de carrières,
 - Les ouvrages puits ou forages excepté ceux pour l'alimentation en eau potable,
 - Tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits ou excavation autre que pour l'infiltration d'eau pluviale (de toiture uniquement),
 - L'épandage de lisier, de fientes, de boues de stations d'épuration, de toutes natures, ou de matières de vidange,
 - Le stockage permanent de fumiers et de lisiers,
 - La création ou l'extension de cimetière,
 - Le stockage de déchets de toute nature à l'exception de terres inertes,
 - L'enfouissement de cadavres d'animaux,
 - La création et l'installation de conduites de transport de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (excepté les canalisations d'eaux usées nécessaires aux raccordements des habitations),
 - La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage.

■ Pour les activités existantes :

- mise en conformité dans le périmètre de protection rapprochée les cuves de stockage et notamment celles d'hydrocarbure.
- mise en conformité des têtes de puits et de forages existants.
- Pour les ICPE existantes dans le périmètre de protection rapprochée, elles devront simplement respecter la réglementation en vigueur, sans exigence réglementaire supplémentaire.
- Les parcelles en prairie devront le rester et le taux de chargement sera limité à 1,4 UGB/ha en moyenne.

Pour le périmètre de protection 1, les servitudes suivantes concernant les activités existantes sont ajoutées :

- Les apports de fertilisant seront limités à 50 unités d'azote sans aucun autre traitement autorisé.
- Les traitements chimiques de la voie ferrée sont interdits.

Figure 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée en vert (source : rapport de l'hydrogéologue agréé)



ANNEXE 5
PERIMETRES DE PROTECTION



1.7.3. Conclusion de l'hydrogéologue agréé

D'un point de vue quantitatif, la ressource paraît suffisante pour les besoins actuels et futurs de Chartres Métropole (730 000 m³/an). Cependant ce nouveau prélèvement est important et risque de modifier localement le mode d'alimentation de la nappe de la craie. La participation des eaux de la nappe alluviale et de l'Eure risque d'augmenter notablement, modifiant la composition physicochimique de l'eau pompée.

Il est donc souhaitable que l'augmentation des prélèvements soit progressive sur plusieurs mois (60 m³/h durant 4 mois, puis à 120 m³/h si le suivi qualitatif de la nappe ne montre pas trop de variation).

Un suivi mensuel sur quelques paramètres représentatifs des pollutions de l'Eure et de sa nappe alluviale est également souhaitable durant 1 à 2 ans (si rien n'a été détecté, le suivi pourra être interrompu 12 mois après la mise en exploitation au débit maximum autorisé).

Les produits phytosanitaires suivants sont régulièrement présents dans l'Eure et seront donc de bons indicateurs à analyser :

- le déséthyl atrazine,
- l'ESA metazachlore,
- l'AMPA.

En plus de la conductivité, des nitrates et de la bactériologie classique.

1.7.4. Objectifs du projet

Depuis la réorganisation territoriale, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole est constituée de 66 communes et exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.

Elle dispose à ce jour de 29 captages d'eau souterraine en service et d'un captage d'eau de surface. En vue d'optimiser sa gestion de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle de ce nouveau territoire, dont elle a la compétence, Chartres Métropole a lancé un schéma directeur en 2013. Cette étude a conclu à la nécessité de mener une recherche d'eau, pour sécuriser l'alimentation de la partie urbaine et de la partie périurbaine. Sur la base d'une analyse du contexte hydrogéologique et environnemental, 6 sites ont été retenus sur deux secteurs géographiques, visant la nappe de la craie sur le territoire de Chartres Métropole,

- en amont de l'agglomération pour le site de Jouy et de St-Prest Nord et Sud
- en aval de l'agglomération pour le site de Ver les Chartres, de Nogent sur Eure et de Saint-Georges sur Eure

Suite aux travaux de sondages de reconnaissance réalisés sur ces sites dans le cadre de cette recherche en eau (du 24 octobre 2016 au 30 septembre 2017), 7 forages définitifs ont été réalisés, dont un sur la commune de Saint-Prest, au lieu-dit La Forte Maison.

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 100 m³/h,
- 2000 m³/j au maximum,
- 730 000 m³/an au maximum.

Afin de réaliser le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, la collectivité a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique nécessaire à la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et de l'institution des périmètres de protection des captages nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage au titre du Code de la Santé Publique.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction par l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet d'Eure-et-Loir avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

2.1. Urbanisme

La commune de Saint-Prest possède un plan local d'urbanisme, approuvé le 23 juillet 2010.

Le captage de La Forte Maison est situé en zone N.

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire communal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Les éléments suivants sont extraits du règlement du PLU.

Le projet est conforme au règlement de cette zone.

2.2. SDAGE & SAGE

Le projet de Chartres Métropole est compatible avec le SDAGE Seine- Normandie car il répond :

Au défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

L'ouvrage réalisé dispose d'une cimentation annulaire supérieure à 2 pouces au rayon sur les 2,5 premiers mètres permettant d'empêcher les infiltrations des eaux de ruissellement de la surface vers la nappe ainsi que les communications entre nappe d'eau de qualité différente. Par ailleurs, il sera équipé d'un regard étanche fermé hors sol afin d'éviter toute introduction et stagnation d'eau superficielle. Conformément au SDAGE, aucune eau de ruissellement ne pourra s'y infiltrer. Chartres Métropole sera chargée de contrôler à fréquence régulière le bon état des cimentations et du tube de tête (absence de fissure dans la cimentation annulaire, absence de corrosion du tubage, présence du capot de fermeture ...).

Au défi 5 du SDAGE : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future pour les raisons suivantes :

L'ouvrage est conçu de façon à empêcher toute introduction de polluants ou d'eau de ruissellement vers la nappe, conformément au Code de l'Environnement.

La tête du forage sera surmontée d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

La présente procédure de DUP vise également à mettre en place les périmètres de protection autour des captages de manière à réduire les risques de pollution accidentelle autour d'eux.

L'ensemble de ces mesures permettra de préserver la qualité de la nappe et de respecter cette disposition.

Au défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Afin de réduire les incidences du pompage au droit du captage de la Forte Maison sur le débit du cours d'eau temporaire, le temps de fonctionnement du captage sera limité à :

18 heures par jour dans le cas où le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves ait atteint le seuil d'alerte ;

14 heures par jour dans le cas où le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves ait atteint le seuil d'alerte renforcée ;

12 heures par jour dans le cas où le débit de l'Eure au droit de la station de Lèves ait atteint le seuil de crise.

Le temps de fonctionnement des pompes du forage sera suivi et relevé ainsi que les volumes d'eau prélevés au moyen d'un compteur par CM Eau. Ses données seront transmises à la DDT. Ainsi cette dernière pourra vérifier que les volumes prélevés ne dépassent pas les volumes autorisés.

Afin d'évaluer l'éventuel impact de l'exploitation de ce captage sur la faune/flore, un suivi annuel sera réalisé sur la même période que l'inventaire réalisé en 2019 (été) et sur la même zone d'étude (rayon de 100 m autour du captage) et ce pendant 3 ans. Si un impact était avéré, des mesures seraient à mettre en place en concertation avec la DDT telles que la diminution du débit d'exploitation et/ou sur la diminution de la durée d'exploitation du captage voire la restauration de la zone humide.

Au défi 7 du SDAGE : Gestion de la rareté de la ressource en eau

L'exploitation du nouveau captage de La Forte Maison permettra une meilleure répartition de la pression quantitative sur la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

Il est également compatible avec le SAGE Nappe de Beauce car il répond à :

Action n°10 : Favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP

Le captage de la Forte Maison fait actuellement l'objet de mise en place de périmètres de protection de captage, par procédure d'utilité publique.

2.3. Zone de répartition des eaux

Le forage est situé en zone de répartition des eaux pour la nappe de Beauce.

3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique, est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
 - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
 - conformément au Code de l'Expropriation.

3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (rubrique 17). **Dans le cas du captage de Saint-Prest, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement ;**
- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- Décret n°2003 -868 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 précisant la liste des bassins et des systèmes aquifères concernés ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - Article R181-1 et suivants relatifs décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017 ;
 - Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
 - Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (volume annuel supérieur à 200 000 m³/an).

3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine et de demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ☞ Pour le Code de la Santé Publique :
 - Article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
 - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- ☞ Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- ☞ Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- ☞ Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ☞ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- ☞ Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ☞ Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

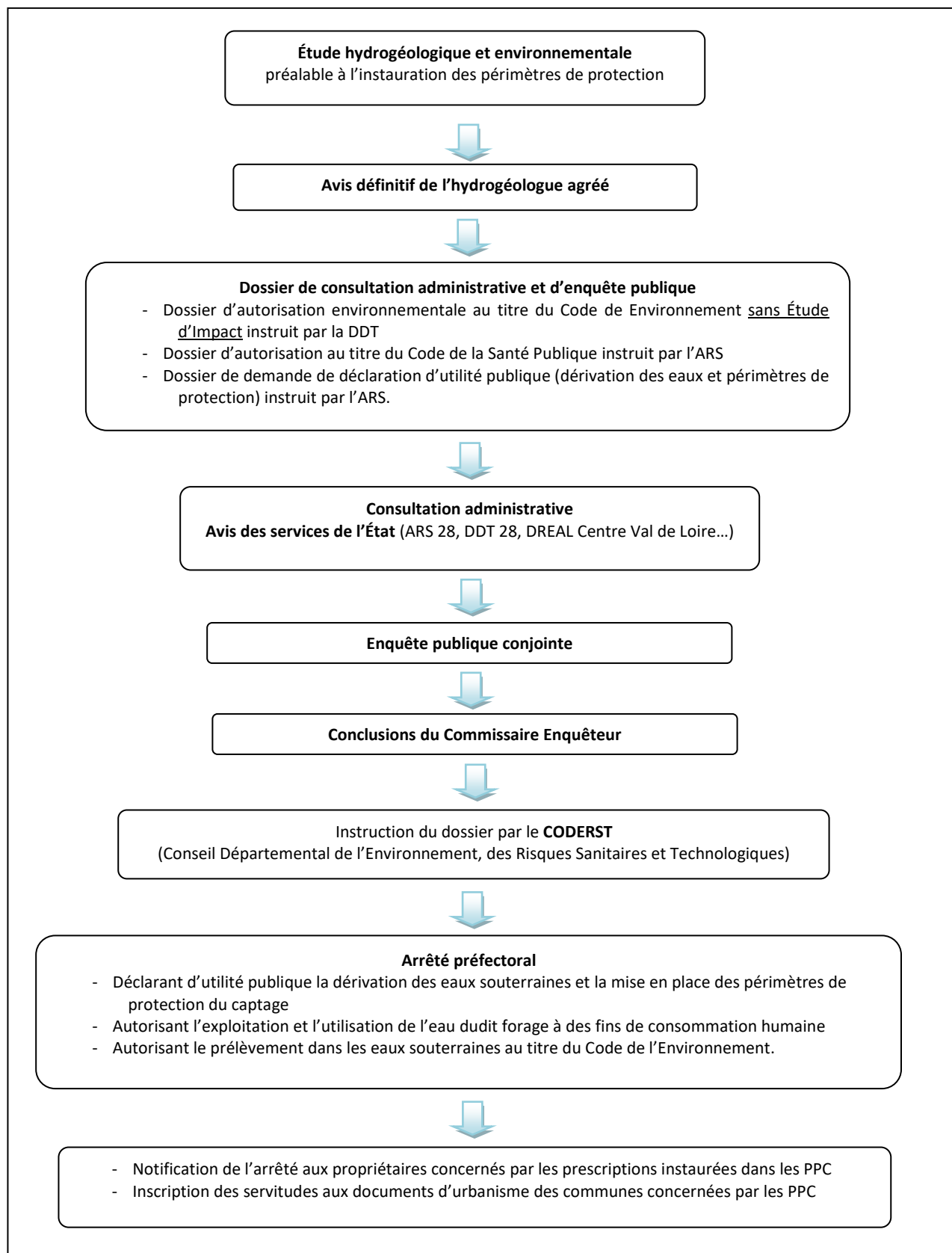
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

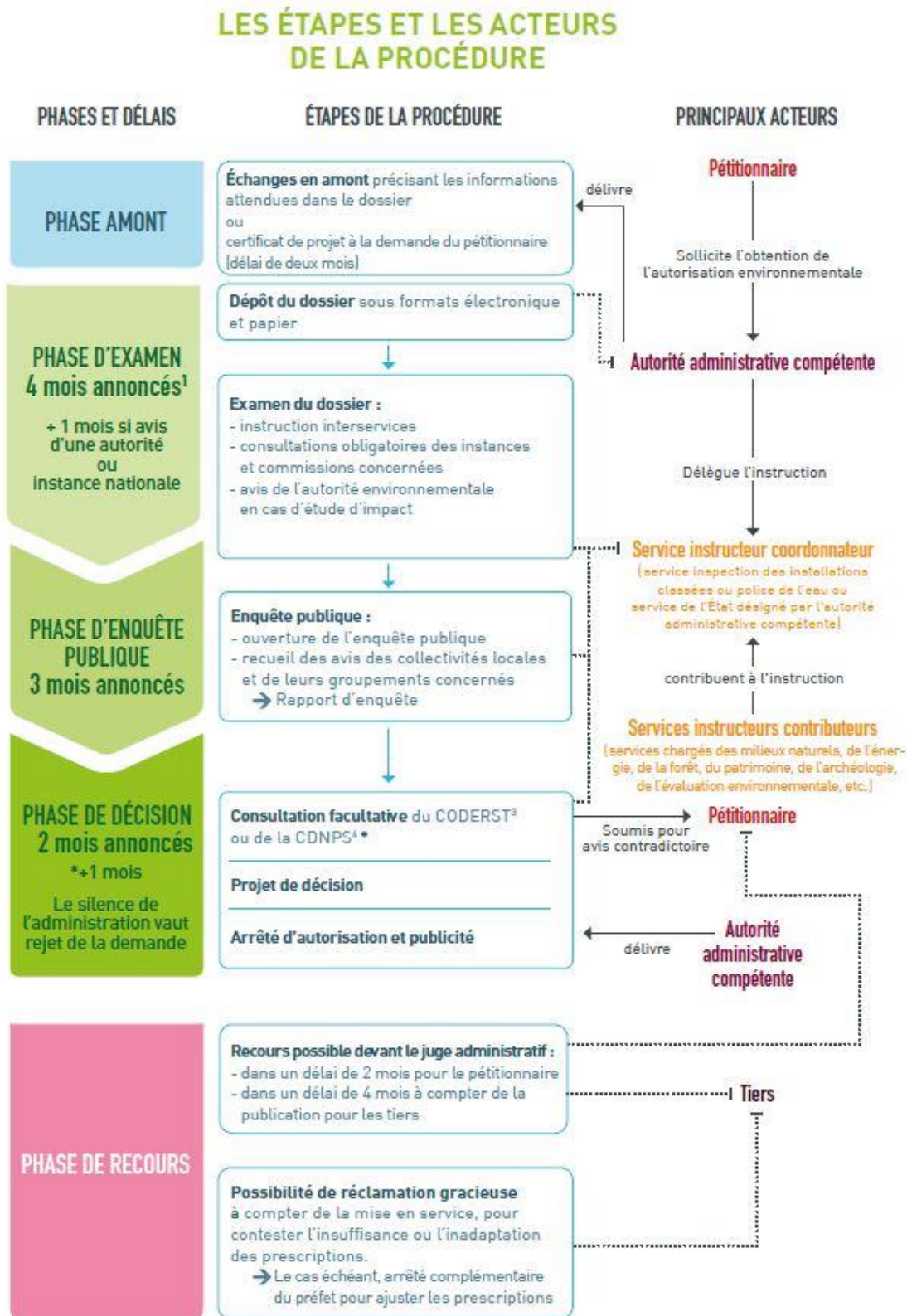
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - article R181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
 - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
 - Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
 - Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
 - Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

3.4. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



La procédure propre au dossier de demande d'autorisation environnementale et pilotée par la DDT est précisée ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3.5. Constitution du dossier d'enquête publique

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

Onglet 1 – Notice explicative

Onglet 2 – Rapport de fin de travaux des captages de Saint-Prest

Onglet 3 – Étude préalable à l'instauration des périmètres de protection

Onglet 4 – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

Onglet 5 – Dossier d'autorisation environnementale

Onglet 6 – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Onglet 7 – Estimation sommaire des dépenses

Onglet 8 – Plans et états parcellaires

Onglet 9 – Délibérations de Chartres Métropole